

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE DES MOISANS SA

Les Moisans
16440 Sireuil

Références : 2026_269_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007205835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement DISTILLERIE DES MOISANS SA implanté Les Moisans 16440 Sireuil. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de visite des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DES MOISANS SA
- Les Moisans 16440 Sireuil
- Code AIOT : 0007205835
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 à exploiter :

- 4 chais et un chai de distillation d'une capacité totale maximale de 3 574 m³ pour le stockage d'alcools (régime A – rubrique 4755)
- une distillerie de 12 alambics de charge (régime E – rubrique 2250)
- du stockage de vins dans des cuves béton d'une capacité totale de 18 320 hl (régime D – rubrique 2251).

Le site a fait l'objet d'une mise en demeure le 23 décembre 2019 pour l'absence de rétention du chai 1 et son aire de dépotage, et l'absence de mise en place de désenfumage dans les locaux stockant de l'alcool. La présente inspection a permis de réaliser un récolement de ladite mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative et volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 2 et 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rétention des chais	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 13.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rétention de la distillerie	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 6.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Mise à la terre des équipements	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 6.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Vérifications périodiques installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 13.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 13.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 13.5.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Installations électriques des chais	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 6.2.4	Sans objet
8	vérifications périodiques installations combustion	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 6.2.6	Sans objet
9	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 13.5.3	Sans objet
10	désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 13.5.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	collecte des écoulements accidentels	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 10.2.3	Sans objet
13	registre de suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en demeure de 2019, l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives (mise en place de seuils dans le chai 1 pour faire une rétention interne, désenfumages installés). La rétention de l'aire de dépotage du chai 1 n'a en revanche pas été mis en place. Il est attendu que l'exploitant justifie de la conformité des rétentions des chais. Suites aux vérifications périodiques des installations électriques et foudre, il est attendu les justificatifs attestant de la mise en place des actions correctives.

Dans le cas où les obligations prévues dans la mise en demeure de 2019 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par le présent rapport, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 2 et 3			
Thème(s) : Situation administrative, conformité			
Prescription contrôlée :			
N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 - 2	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	Capacité maximale de production : 5000 l/j	A
2255 - 2	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 500 m3	Capacité maximale de stockage : 3 574 m3	A
1412- 2a	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t	134 t	A

2251- 2	Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 500 hl/an et inférieure à 20000 hl/an	Capacité maximale de production : 18 320 hl/an	D
2253- 2	Préparation, conditionnement de boissons à l'exclusion des eaux, vins, cidres, ... La capacité de production étant supérieure à 2 000 l/j mais inférieure ou égale à 20 000 l/j)	Capacité maximale de production : 5100 l/j	D
2920 – 2b	Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁻⁵ Pa. Comprimant ou utilisant des fluides autre qu'inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	135 kW	D

(1) : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Constats :

L'exploitant a présenté les volumes d'activité.

12 alambics sont en place dans la distillerie, dont 2 qui sont hors service.

La capacité de stockage de la cuverie à vins est de 18 800 hl. Ce qui est légèrement supérieur à la quantité autorisée qui est de 18 320 hl.

Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées un plan des cuves à vins du site en mettant en évidence les nouvelles cuves qui ont été ajoutées au site.

Concernant les chais de stockage d'alcools ou autres, les volumes suivants sont présents :

| Chai 1 : 867 m³

| chai 2 : 305,5 m³

| chai 3 : 712 m³

| chai 4 : 273 m³

Le chai 2 sert principalement à stocker du pineau. Selon l'exploitant il contient 20 % d'alcools de bouche et les 80 % restant sont du pineau.

Quantité de vins distillés sur les deux dernières campagnes sont les suivantes :

| 2023 : 59 647 hl

| 2024 : 34 077 hl

| 2025 : 5 796 hl

Consommation d'eau est la suivante pour les activités de distillation notamment :

| 2023 : 2 581 m³

| 2024 : 2 578 m³

les quantités de vinasses produites sont les suivantes :

| 23/24 : 55 834 hl

| 24/25 : 30 810 hl

<p>Les vinasses sont envoyées vers REVICO. L'exploitant est garant du transport.</p> <p>L'exploitant avait déposé en 2021 un porter à connaissance concernant l'ajout d'un alambic pilote de 5hl dans un des bâtiments du site et implanter une salle de réception. Lors de la visite l'exploitant a indiqué avoir abandonné la mise en place de l'alambic pilote. La salle de réception a en revanche été mise en place.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées un porter à connaissance présentant les évolutions qui ont été opérées sur la cuverie à vins. L'exploitant présentera dans ce porter à connaissance un plan des cuves à vins du site en mettant en évidence les nouvelles cuves qui ont été ajoutées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Rétention des chais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 13.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 13.5.3 de l'AP du 9 mars 2009 Rétention chais</p> <p>Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie</p> <p>Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.</p> <p>Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site • Éviter tout débordement, sauf pour la rétention. Pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (mini 10 l/m²/mn) • Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution les réseaux sont en matériaux incombustibles. • Éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet • Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie. • Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels • Limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai. • Être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. Le réseau et la fosse d'extinction sont situés dans la mesure du possible à plus de 15 m des limites du site. <p>Dans le cas où pour des raisons techniques ou d'implantation (Surface du site insuffisante, topographie du site défavorable ...) un chai ne peut être relié à une cuvette de rétention externe,</p>

alors ce dernier est équipé d'une rétention interne. Cette rétention ne peut être commune à plusieurs chais ni à une aire de chargement/déchargement.

La rétention doit avoir une capacité minimale de 50 % de la capacité du plus grand chai raccordé et 100 % du plus grand récipient. La rétention peut être en partie interne pour le chai le plus grand du site.

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doit avoir lieu au moins une fois par an.

Constats :

Les chais 3 et 4, ainsi que leurs aires de dépotage sont mis en rétention déportée orientée vers un bassin de 500 m³. Un réseau équipé de regards siphoniques et d'une fosse d'extinction draine les écoulements vers le bassin.

Pour le chai 1 (qui a fait l'objet d'une mise en demeure en 2019 pour absence de rétention), un seuil a été installé au niveau de la porte qui donne sur la rue « l'impasse des chais ». Il a été constaté la présence d'une porte métallique sur laquelle une mousse expansive a été mise en place pour assurer l'étanchéité de cette ouverture (il conviendra de justifier du caractère incombustible de la mousse expansive apposée). Si la mousse expansive utilisée ne présente pas de caractéristiques coupe-feu, il conviendra de mettre en place un muret à ce niveau pour assurer la rétention interne du chai. Il conviendra par ailleurs d'étanchéifier les murs du chai pour garantir la rétention interne dans le chai.

L'aire de dépotage du chai 1 n'est pas mise en rétention alors que ce point faisait partie de la mise en demeure de 2019.

Par ailleurs, il a été constaté dans l'angle de l'impasse des chais, une aire de dépotage matérialisée au sol pour le chai 1. Cette aire se trouve donc sur la voie publique. Il conviendra pour l'exploitant de supprimer définitivement cette aire de dépotage.

Le chai 2 ne possède pas rétention. L'exploitant prévoit de vider le cognac stocké dans ce chai, pour ne stocker in fine que du pineau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra pour l'exploitant de compléter les aménagements à mettre en place dans le chai 1 pour assurer sa rétention. L'exploitant présentera les caractéristiques des seuils mis en place et justifiera que le volume de rétention attendu est bien disponible (rétention pour une QSP totale de 1 146 m³). L'exploitant précisera comment seront gérés les débordements des rétentions internes.

Aussi au niveau du chai 1, il convient de justifier que :

- la mousse expansive utilisée est bien incombustible ou bien est qualifiée d'un degré coupe-feu suffisant. Dans le cas où la mousse expansive ne présente pas de caractéristique incombustible le

<p>muret requis (cf. supra) devra être mis en place pour garantir la rétention interne dans le chai.</p> <p>Le chai 2 qui ne dispose pas de rétention devra être vidé des alcools de bouche dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport. Dans le cas où les alcools de bouche ne sont pas évacués du chai dans le délai accordé, une rétention devra être mise en œuvre .</p> <p>Enfin pour lever définitivement la mise en demeure de 2019, il conviendra également d'associer l'aire de dépotage d'alcools du chai 1 à une rétention ou bien de supprimer définitivement la possibilité de réaliser des mouvements d'alcools depuis ce secteur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Rétention de la distillerie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 6.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention.
<p>Constats :</p> <p>Les ouvertures de la distillerie sont équipées de seuil permettant d'éviter que les écoulements accidentels se dirigent vers l'extérieur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il conviendra pour l'exploitant de justifier que les aménagements mis en place garantissent le volume de rétention requis.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Mise à la terre des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 6.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, risque d'explosion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux</p>

normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

Constats :

Il a été constaté dans la distillerie que les cuvons de réceptions des alcools distillés ne sont pas reliés à la terre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra pour l'exploitant de relier les cuvons de la distillerie à la terre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, électricité

Prescription contrôlée :

(...)

En particulier, les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

(...)

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Constats :

Il a été constaté au niveau du chai 4, la présence d'un interrupteur extérieur destiné à couper l'alimentation électrique du chai.

Il a été constaté dans le bâtiment du chai 3 et passage à froid que les pompes présentes ont un degré de protection IP55.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérifications périodiques installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 13.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport du 24/07/2025 édité par Alpes Contrôles suite à la dernière vérification annuelle des installations électriques. Ce rapport fait état de 17 observations qui nécessitent la mise en place d'actions correctives par l'exploitant.</p> <p>Par ailleurs, le certificat Q18 émis à la même date par Alpes contrôles conclut que l'état des installations électriques « peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ».</p> <p>Suite à la visite, l'exploitant a transmis un devis en date du 22/09/2025 contracté avec la société TECHPROELEC pour la réalisation des travaux de mise en conformité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il conviendra pour l'exploitant de mettre en place les actions correctives visant à rendre les installations électriques conformes et de le justifier. Un certificat Q18 négatif sera à transmettre dans ce cadre.</p> <p>Il est également attendu que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées la facture de la réalisation des travaux faisant figure point par point chaque action corrective réalisée au regard de chaque observation du rapport de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Protection foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 13.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.</p> <p>Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a fourni un rapport de vérification des installations de protection contre la foudre, réalisé le 4 juin 2025. Le rapport comporte deux remarques et une réserve. L'exploitant a indiqué avoir mis en place les actions correctives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient pour l'exploitant de transmettre les justificatifs attestant de la mise en place des actions correctives (factures de la société qui est intervenue mentionnant pour chaque remarque les travaux réalisés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : vérifications périodiques installations combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 6.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, combustion
Prescription contrôlée :
<p>Pour les installations de combustion utilisant un combustible gazeux, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification d'étanchéité une fois par an à la pression normale de service. Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an, par une personne compétente et leurs résultats sont consignés par écrit. La personne, qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
Constats :
<p>En amont de la visite, l'exploitant a transmis un rapport de vérification des installations de combustion par Alpes contrôles, réalisé le 28 juillet 2025. Le rapport indique dans les limites d'intervention que du fait de la distillation n'étant pas en cours, la vérification de l'étanchéité du gaz n'a pas pu être réalisée entre les électrovannes du tableau de commande de la chaudière (= alambic) et les brûleurs.</p> <p>Suite à la visite l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'entretien des brûleurs par la SATIF le 23 avril 2025 mentionnant qu'une vérification de l'étanchéité du réseau gaz a été réalisée. Selon l'exploitant, cette vérification a été réalisée à l'aval des électrovannes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 13.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :

<p>Extincteurs (...) Il est prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 kg environ, par volume de 1.000 m³ d'alcool s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans le chai.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement n'est pas équipé de RIA. Il a été constaté la présence d'un extincteur sur roue de 50 kg dans le chai 1.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 13.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les chais :</p> <p>Article 13.5.3 de l'AP du 9 mars 2009 Tout chai doit comporter, si la surface du chai est supérieure à 300 m², dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être au moins égale à 1/300 de la surface au sol du chai sans être inférieure à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).</p> <p>Pour la distillerie :</p> <p>Article 6.5.3 de l'AP du 9 mars 2009 Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon l'exploitant, les dispositifs de désenfumage ont été mis en place dans les différents locaux contenant de l'alcool.</p> <p>Par sondage il a été constaté la présence de trappes de désenfumage dans un des chais.</p> <p>Suite à la visite, l'exploitant a transmis la liste des exutoires mis en place et leurs caractéristiques.</p> <p>Les surfaces utiles des dispositifs sont suffisants et sont conformes à la prescription réglementaire.</p> <p>L'article 5 de l'arrêté de mise en demeure du 23 décembre 2019 est donc satisfait.</p> <p>Le chai 2 n'est pas équipé de désenfumage, mais vu précédemment (cf point N°2) ce chai ne</p>

stockera plus de cognac. Dans le cas où le cognac n'est pas évacué du chai dans le délai de un mois accordé, il conviendra de mettre en place les systèmes de désenfumages conformes aux normes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 13.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

l'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Extincteurs : un certificat de conformité des extincteurs à la règle APSAD R4 a été délivré le 11 septembre 2025 pour le site après vérification par l'entreprise Incendie Services PCL.

Systèmes de désenfumage : un bon de maintenance daté du 9 décembre 2025 par la société Incendie Services atteste de la vérification des exutoires de désenfumage.

Le rapport ne mentionne pas l'ensemble des chais du site (manque le chai 2, 3 et chai de distillation). Il conviendra pour l'exploitant de faire vérifier l'ensemble des exutoires de fumées.

Système de surveillance et d'alarme : l'exploitant a transmis un rapport de vérification du 23 juillet 2025 par la société Techproelec. Il ressort du rapport que le signal sonore n'est pas bien audible dans le bâtiment. Le contrôleur a indiqué en commentaire : « signal faible au local de palettiseur prescription de rajout d'une sirène / - signal faible au niveau des nouveaux vestiaires / prescription de rajout de 2 indicateurs lumineux »

Il conviendra pour l'exploitant de mettre en place les actions correctives préconisées par la société de contrôle et présenter les justificatifs de leur réalisation à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire vérifier l'ensemble des exutoires de fumées et en justifier la conformité fonctionnelle.

Les actions correctives concernant l'alarme incendie du site doivent être mis en place (l'objectif étant de disposer d'un dispositif permettant un signal audible en tout point du site par le personnel exploitant). L'exploitant apportera les justifications l'attestant à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : collecte des écoulements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 10.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il réalise tous les trimestres, une vérification visuelle du réseau de collecte des écoulements accidentels incluant les regards siphoniques et le bassin de rétention. L'exploitant doit compléter la vérification des réseaux avec un contrôle des réseaux enterrés par caméra tous les 10 ans. Les vérifications périodiques et les opérations d'entretien et de maintenance devront être enregistrées dans un document de suivi. A l'issue de ce contrôle, l'exploitant réalise les réparations qui s'avèrent nécessaires pour garantir le caractère étanche et intègre des réseaux enterrés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : registre de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;(...)- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à

l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;(...)

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre des envois de vinasses vers REVICO. L'exploitant assure lui-même l'envoi des vinasses ou fait appel à la société Direct Mousset. Pour chaque opération d'expédition, l'exploitation peut disposer d'un bon de livraison téléchargeable sur le site de REVICO L'exploitant a présenté le bon de livraison n°4495 correspondant à l'expédition de 155 hl de vinasses (code déchets 02 07 02) le 10 décembre 2025 à 19 : 39.

Type de suites proposées : Sans suite